

1658  
et

2136.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ  
L'AMIE DU TRAVAIL

A CONSTANTINOPLE.

DISCUTÉS ET ADOPTÉS DANS LA SÉANCE  
DU 29 MAI 1866.

CONSTANTINOPLE,

1867.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'AMIE DU TRAVAIL

A CONSTANTINOPLE.



DISCUTÉS ET ADOPTÉS DANS LA SÉANCE  
DU 29 MAI 1866.



CONSTANTINOPLE,

1867.

SISMANOGLIO

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ  
L'AMIE DU TRAVAIL

A CONSTANTINOPLE

DISCUTÉS ET ADOPTÉS DANS LA SÉANCE  
DU 29 MAI 1866.

CONSTANTINOPLE

1867.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ  
L'AMIE DU TRAVAIL

A CONSTANTINOPLE

DISCUTES ET ADOPTES DANS LA SEANCE  
DU 29 MAI 1866

CONSTANTINOPLE

1867

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'AMIE DU TRAVAIL

A CONSTANTINOPLE,

*Discutés et adoptés dans la Séance du*

*29 Mai 1866.*

**TITRE I.**

*But de la Société.*

Il est formé à Constantinople sous la dénomination *l'Amie du Travail* une société ayant pour objet de fournir, proportionnellement à ses moyens, du travail à ceux qui en manquent sans distinction de sexe, de religion ou de nationalité.

**TITRE II.**

*Des membres de la Société et de leurs devoirs.*

ART. 1<sup>er</sup> Peut s'inscrire membre de la société toute personne qui en aurait le désir, à quel que sexe, religion ou nationalité qu'elle appartienne, pourvu qu'elle ait 17 ans accomplis. Il est permis aux enfants et frères des membres de s'y inscrire dès l'âge de 12 ans, sans qu'ils puissent cependant avoir le droit de dis-

cussion et de vote avant d'avoir accompli leur 17<sup>me</sup> année.

ART. 2. Chaque membre doit payer à la Société 10 piastres par mois. On peut cependant payer d'avance ses cotisations pour 3 et 6 mois ou même pour une année entière. A ceux qui offrent des sommes plus importantes, soit annuellement soit à titre de simple don, la Société prouvera sa reconnaissance de la manière qu'elle jugera à propos.

### TITRE III.

#### *Administration et devoirs des administrateurs.*

ART. 1. La Société est administrée par un Comité composé d'un Président, deux vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Secrétaire sur les demandes, un Secrétaire sur les opérations, un Secrétaire spécial, un Comptable, un Caissier et huit Conseillers, qui sont tous élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

ART. 2. Le Président ouvre et lève les séances ; il signe le procès-verbal de la dernière séance, après l'adoption ; il accorde la parole à tout membre qui la demanderait en suivant l'ordre chronologique des demandes ; il dirige les discussions sans y prendre part et ne vote qu'en cas de scrutin secret. S'il veut cependant prendre une part active à quelque discussion,

il doit pendant toute la durée de la discussion céder la présidence à l'un des vice-présidents. Dès qu'il prend connaissance d'une demande adressée à la Société, il doit charger trois membres de prendre des informations sur la personne qui demande.

ART. 3. En cas d'absence ou d'empêchement pour le Président, d'assister à une séance, celui des vice-Présidents qui a obtenu le plus grand nombre des voix, le remplace.

ART. 4. Le Secrétaire Général garde les archives et le sceau de la Société ; il signe conjointement avec le Président les pièces qui sont de son ressort ; il tient le livre d'enregistrement des membres, le Protocole, le livre des Donations et la correspondance de la Société retenant copie régulière sur un registre à cet effet des lettres qu'il envoie. Il doit présenter au Président dans la plus prochaine séance toute lettre ou pièce à lui adressée. Il annonce par la voie des journaux le jour, l'heure et le lieu des séances et à la fin de chaque année il doit lire un compte-rendu des travaux de la Société.

ART. 5. Le Secrétaire sur les demandes, doit, aussitôt après avoir reçu quelque demande de travail, s'entendre le plus tôt possible avec le Président en faire parvenir à destination les lettres que celui-ci doit adresser à

trois membres pour prendre des informations. Il tient le livre des demandes et copie ses réponses sur un livre à cet effet.

ART. 6. Le secrétaire sur les opérations doit ouvrir sur un registre des comptes aux débiteurs de la Société, il contresigne conjointement avec le Président les ordres de paiement.

ART. 7. Le secrétaire spécial rédige le procès-verbal de chaque séance, en donne lecture dans la séance suivante et le signe conjointement avec le Président après l'adoption. Il tient le livre des Procès-Verbaux.

En cas d'absence du secrétaire général, ses fonctions sont remplies par le secrétaire spécial: en cas d'absence de ce dernier le Président désigne, pour remplir cet office provisoirement, un membre à son choix.

ART. 8. Le comptable doit tenir en ordre et parfaite régularité l'actif et le passif de la société. Pour cela il tient un livre de caisse basé sur les souches des mandats à encaisser et à payer avec leur numéro d'ordre. Il prend aussi une note provisoire des mandats à encaisser remis au caissier et se fait remettre par lui tous les mois une autre note de ceux encaissés.

ART. 9. Le caissier doit faire encaisser régulièrement les cotisations des membres; il doit remettre tous les deux mois au comptable

une liste des membres retardataires et tenir un livre de caisse.

ART. 10. Aucun des membres du Comité d'Administration n'est rétribué. La Société compte sur leur zèle et abnégation pour l'accomplissement scrupuleux de ce dont ils sont chargés. Dans un cas contraire elle se réserve d'y aviser.

#### TITRE IV.

##### *Des Elections.*

ART. 1. Les élections des membres du Comité d'Administration auront lieu tous les ans le 1er Dimanche d'Avril, jour anniversaire de la formation de la Société.

Cette séance ainsi que toutes les autres, est considérée pleine, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 2. Les membres du Comité d'Administration sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, séparément pour chaque office, excepté pour les Conseillers qui sont élus collectivement.

Si le 1er tour de scrutin ne donne pas la majorité absolue, le scrutin est recommencé. Si le second tour ne produit pas encore cette majorité, on procède à un troisième tour par ballottage entre ceux qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 3. En cas de départ, de maladie

ou démission d'un des membres du Comité d'Administration, son remplacement a lieu d'après les prescriptions de l'art. 2 de ce titre.

ART. 4. Dans la même séance est aussi nommée au scrutin secret et à la majorité absolue des voix la Commission de contrôle.

#### **TITRE V.**

##### *Des séances.*

ART. 1. La Société se réunit régulièrement le premier Dimanche de chaque mois ; au besoin l'administration peut convoquer les membres en séance extraordinaire.

ART. 2. Indépendamment de ces séances générales le Comité d'Administration se réunit une fois par semaine pour prendre connaissance des demandes de travail et des rapports des commissaires et pour décider de ce qu'il y a à faire.

ART. 3. La langue grecque est la langue officielle de la Société et celle en laquelle les livres sont tenus. Ceux qui ignorent cette langue peuvent prendre la parole en français et en turc. Les propositions qui pourraient être faites par des membres dans une autre langue, sont traduites et le résultat de la discussion sur ces propositions est transmis à leurs auteurs dans la même langue.

ART. 4. L'ordre du jour de chaque séance doit contenir :

1o. La lecture du procès-verbal de la dernière séance ordinaire ou extraordinaire.

2o. Un exposé succinct des travaux de l'administration pendant le mois écoulé.

3o. La lecture de la correspondance.

4o. Des propositions de l'administration sur les demandes pendantes.

5o. Des propositions des membres, ayant en vue l'intérêt général de la Société.

ART. 5. Il ne peut être pris de décision sur une question importante et qui intéresse la Société, dans la séance même où la proposition est faite, mais dans la séance suivante, la Société seule peut prononcer ce renvoi.

#### **TITRE VI.**

##### *Opérations de la Société.*

ART. 1. La Société se bornera pour le moment à fournir les moyens de travail à ceux qui en ont besoin et à en faciliter le développement dans la mesure de ses forces.

A cet effet elle fournira :

1o. A tout ouvrier sans moyens d'existence, les outils nécessaires pour l'exercice de son métier.

2o. Aux industriels gênés et à tous ceux qui s'occupent d'un métier quelconque, le maté-

riel indispensable, (en tant que cela lui sera possible) ou les moyens d'exercer leur industrie.

30. Les moyens de gagner leur vie à ceux qui ne savent aucun métier.

40. Les moyens d'apprendre un métier aux enfants des deux sexes des familles indigentes et la matière nécessaire pour l'exercice de leur métier, à ceux de ces enfants qui en possèdent un.

50. La Société fera tout son possible pour combattre la mendicité et les conséquences désastreuses de l'oisiveté; en procurant soit du travail, soit les moyens de gagner leur vie à ceux qui prétendent être entraînés dans le mal faute de travail.

60. Elle cherchera à former avec le temps des établissements où l'on enseignera les arts les plus nécessaires aux premiers besoins de la société.

70. En somme, la Société vient, dans la mesure de ses forces, au secours de celui qui veut travailler; par conséquent elle ne fait l'aumône à personne; elle ne donne à qui que ce soit qu'à condition d'être remboursée de ses avances suivant les dispositions du Titre IX.

#### TITRE VII.

##### *Sceau de la Société.*

ART. 1. Le sceau de la Société a la forme

d'un croissant; il porte tout au tour l'inscription en grec «*Société l'Amie du Travail à Constantinople,*» au milieu une abeille et autour de l'abeille la devise ἀργία ὄνειδος (*l'oisiveté est un opprobre*) et le millésime 1866.

ART. 2. Toute pièce émanant de la Société doit porter l'empreinte de ce sceau.

#### TITRE VIII.

##### *Des membres du sexe féminin.*

ART 1. Les membres du sexe féminin sont chargés de l'exécution des demandes adressées par des personnes de leur sexe. Dans ce but ils doivent élire dans leur sein un Comité composé de dix membres, auquel Comité doivent adresser leurs demandes celles qui manquent de travail.

ART. 2. Le Comité des dames, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, se réunit en présence du président et du secrétaire-général de la Société, pour prendre connaissance des demandes à lui adressées, et décide en commun de ce qu'il y a à faire, en acceptant ou rejetant les demandes.

ART. 3. Lorsque la demande n'est pas en opposition avec le programme de la Société, trois dames sont chargées de prendre sur la demande des renseignements qu'elles transmettent au Comité dans la séance suivante, se

chargeant aussi de mettre à exécution ce qui aurait été décidé.

ART. 4. Le secrétaire-général prend note de tout ce qui se décide dans ces séances et porte à la connaissance de la Société dans chaque séance le résultat des décisions.

ART. 5. Le Comité des dames est tout spécialement chargé de trouver les moyens les plus efficaces pour réprimer les écarts causés par l'oisiveté, en se conformant toutefois à l'esprit des Statuts.

ART. 6. Les membres du sexe féminin peuvent, s'ils le veulent, assister aux séances générales de la Société, et ils jouissent des mêmes droits que ceux du sexe masculin.

### TITRE IX.

#### Dispositions générales.

ART. 1. Pour atteindre son but la Société, ayant besoin de capitaux, croit nécessaire de se borner pour quelque temps à des opérations n'exigeant qu'un capital égal à la moitié des sommes encaissées sur les cotisations mensuelles. Elle ne pourra entreprendre des travaux plus importants et qui exigeraient des sommes plus considérables, que lorsqu'elle aura formé un capital de 1,000 livres turques. Dans le cas qu'une année entière s'écoulerait, du jour de la formation de la Société, sans que le

capital susmentionné eût été obtenu, elle continuera ses travaux à proportion de ses capitaux.

ART. 2. Toute demande doit être adressée par écrit au Secrétaire sur les demandes. Dès que le Président en prendra connaissance, il doit charger trois membres de prendre des renseignements sur le demandeur et ses besoins, et de présenter à l'administrateur un rapport sur le résultat de leurs recherches dans l'espace de huit jours après la réception de l'invitation. En cas de retard ce soin est déferé à d'autres.

ART. 3. Dès que la demande est acceptée l'administration charge des personnes compétentes de faire le nécessaire de concert avec le demandeur, ayant soin d'exiger un billet à l'ordre de la Société signé par ledit demandeur et par ses deux garants. Ce billet doit être remis au Secrétaire sur les opérations, qui doit en prendre note sur un registre à cet effet, ouvrant un compte particulier à chaque demandeur. Au crédit de compte doivent figurer les sommes remboursées à la Société, par ordre chronologique, et d'après les reçus du caissier.

ART. 4. Les membres chargés par l'administration de l'exécution de ce qui n'aurait été statué sur chaque demande, doivent aussi fixer de concert avec le demandeur les à-compte et

le terme pour le paiement complet de la somme due.

Ce terme ne peut dépasser trois ans.

ART. 5. Si le débiteur et ses garants ne remplissent pas leurs engagements, l'administration prendra les mesures qu'elle jugera à propos pour l'encaissement des sommes dues ou pour assurer le paiement de ces sommes.

ART. 6. L'administration peut dans l'intervalle des séances prendre en considération 12 demandes tout au plus, et les plus urgentes : pour les autres elle doit prendre l'avis de la Société dans la plus prochaine séance.

L'administration ne peut disposer une seule demande d'une somme supérieure à 1000 piastres.

ART. 7. Tout membre du Comité d'administration, absent lors de son élection doit, dans l'espace de trois jours, après en avoir reçu l'avis, répondre catégoriquement s'il accepte ou non, la charge à lui confiée. S'il garde le silence, le Président lui rappelle par le Secrétaire-Général, une seconde fois, sa nomination. Si dans l'espace de huit jours, après le second avis, il ne répond pas catégoriquement, le Président chargé un des Conseillers de remplir les fonctions de ce membre jusqu'à ce que la Société dans sa plus prochaine séance pourvoie à son remplacement définitif.

Note.—Les charges de Caissier et de Comptable ne peuvent, en cas de non acceptation par les titulaires, être remplies par d'autres membres ; leurs places restent vacantes jusqu'à la prochaine séance de la Société qui doit élire d'autres.

ART. 8. Le secrétaire compétent ou la personne qui en exerce les fonctions doit avertir de leur nomination, les membres choisis soit comme informateurs soit pour exécuter quelque autre mission, en suivant les prescriptions de l'art. ci-dessus.

ART. 9. Le Caissier et le Comptable doivent être à jour, et noter régulièrement les recettes et les dépenses de la Société.

ART. 10. Chaque fois que les sommes encaissées s'élèveront à la somme de 40 livres turques, le Caissier doit garder 10 livres à la disposition de l'administration et déposer le reste à quelque établissement de Banque ou ailleurs d'après l'approbation de la Société et le reçu être remis entre les mains du Président.

ART. 11. La Société peut disposer de son argent en dépôt par des chèques portant son sceau et les signatures du Président, du Comptable et du Caissier.

ART. 12. L'administration ne peut disposer pour ses propres besoins, de plus de 100 piastres.

tres par mois ; si elle a besoin d'une somme supérieure à ce chiffre, elle doit demander l'assentiment de la Société.

ART. 13. Les mandats pour le paiement des cotisations doivent être émis par le Comptable, porter sa signature et le sceau de la Société et être livrés au Caissier qui les signe aussi et prend soin de leur encaissement.

ART. 14. Le Caissier est autorisé à confier sous sa propre responsabilité à ceux des membres qu'il en jugera capables, l'encaissement régulier des cotisations suivant les quartiers habités par les membres et les distances. Si les circonstances l'exigent, il peut demander et obtenir de l'administration la nomination d'un Caissier adjoint pris parmi les Conseillers, qui doit remplir toutes les charges du Caissier en cas d'absence ou d'empêchement pour celui-ci.

ART. 15. Une Commission de contrôle, composée de trois membres, est nommée le jour des élections ; elle doit examiner les comptes et les livres de l'administration et faire son rapport à la Société dans la Séance suivante.

ART. 16. Les membres seuls de la Société ont le droit d'assister aux séances ; des étrangers ne sont reçus qu'en présentant un permis *ad hoc*.

ART. 17. Au commencement de chaque sé-

ance les membres présents doivent apposer leur signature sur un livre de présence.

ART. 18. Les membres présents ne peuvent représenter les membres absents.

ART. 19. Les propositions sont approuvées ou rejetées par vote ouvert : le scrutin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par 3 membres.

ART. 20. En cas de partage, la voix du Président décide de la question. Mais lorsque ce partage a lieu dans un scrutin secret, le scrutin est recommencé et si le résultat est le même on ajourne la décision à prendre à la séance suivante.

ART. 21. Toute décision de la Société ne peut être modifiée que trois mois au moins après son adoption ; la proposition pour provoquer une modification doit être signée par 6 membres. Une commission peut être nommée par la Société pour faire un rapport sur la question, dans lequel rapport les avantages et les inconvénients de la proposition doivent être exposés.

ART. 22. Lorsque la Société se trouvera, en état de fonder des établissements comme ceux mentionnés dans l'Art. 6 du Titre VI, les rapports de ces établissements avec la Société seront fixés par un règlement particulier.

ART. 23. Toute pièce émanant de la Société

n'a de valeur, qu'autant qu'elle porte son sceau et les signatures des membres compétents de l'administration; toute pièce qui ne porterait pas la signature du Président est réputée nulle et irrégulière.

**TITRE X.**

*Dispositions disciplinaires.*

ART. 1. Tout membre de la Société doit payer sa cotisation, mensuelle aussitôt que quittance lui sera présentée. Le Caissier doit faire parvenir à l'administration une liste des membres qui sont en retard de 6 mois de cotisations. Le Secrétaire-Général doit inviter ces membres, par lettres imprimées, de payer le plus tôt possible. Si le paiement n'est pas effectué dans l'espace d'un mois après la première sommation, on leur fait parvenir une deuxième et si deux mois après la seconde ils sont dans la même position vis-à-vis de la Société, ils sont rayés du catalogue des membres de la Société.

Note. La seconde sommation doit être envoyée un mois après la première, invariablement.

ART. 2. Tout membre qui vient prendre part à une discussion doit préalablement demander la parole au Président et ne jamais s'écarter de la question.

ART. 3. Les personnalités sont sévèrement

defendues aux membres surtout pendant les discussions. Le Président a le droit d'interrompre immédiatement quiconque se laisserait entraîner à de propos passionnés ou inconvenants. En cas de désobéissance le Président peut appliquer la peine d'exclusion temporaire, et ceux qui résistent sont immédiatement rayés du catalogue des membres.

ART. 4. Excepté le rapporteur d'une Commission et celui qui formule quelque proposition, aucun autre membre ne peut obtenir plus de trois fois la parole sur le même sujet et dans la même séance.

ART. 5. Chaque membre doit se conformer exactement aux prescriptions des présents Statuts. Les personnes qui n'en tiendraient pas compte sont reprises par le Président; en cas de récidive, les observations du Président sont insérées dans le procès-verbal de la séance. Ceux que cette dernière peine n'aurait pas corrigés sont rayés du catalogue des membres sur la proposition de l'administration.

ART. 6. Sont exclus de la Société ou rayés par elle: tout membre qui s'oppose au progrès de la Société ainsi que celui qui semerait la discorde dans son sein, et toute personne d'une conduite blâmable.

ART. 7. Tous les membres du Comité d'administration doivent se trouver, autant que

possible régulièrement, aux séances de la Société. Celui qui serait absent pendant trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire et est remplacé suivant les prescriptions des Statuts.

ART. 8. Les membres du sexe féminin doivent en tout se conformer aux prescriptions des présents Statuts.

ART. 9. Chaque membre du Comité d'administration doit remplir fidèlement et scrupuleusement les devoirs dont il est chargé. Celui qui se montrerait négligent ou s'écarterait des Statuts est considéré comme démissionnaire.

#### TITRE XI.

##### *Article unique.*

Les présents Statuts n'ont force et valeur que pendant l'espace de 2 ans à partir du jour de la formation de la Société, époque à laquelle ils peuvent subir les modifications que l'expérience démontrerait comme nécessaires.

Le soin de l'application exacte de ces Statuts est confié au zèle de tous les membres sans exception.

---



SISMANOGILIO  
MECCANO

MECCANO